



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2019-135

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie**

14-2019-12-06-003 - Décision Tarifaire N° 1406 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association LADAPT DIMINUE PHYSIQUE AU TRAVAIL pour les établissements et services suivants : CRP LADAPT de NORMANDIE - SESSAD de BAYEUX Site Principal - CPO LADAPT de NORMANDIE - U.E.R.O.S. - DISPOSITIF DEJA - CRP de COURCELLES - ESAT L'ADAPT EURE - CPOA de COURCELLES - UEROS LADAPT EVREUX - SESSAD LADAPT CHERBOURG EN COTENTIN - IEM LADAPT SAINT LO - ESAT LADAPT LES MESNIL-ESNARD (6 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados**

14-2019-09-30-033 - Arrêté n° 37 du 30 septembre 2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages)

Page 10

## **PREFECTURE DU CALVADOS**

14-2019-12-13-001 - 2019-12-19 AP DS suppléance 131219 préfet sg par sg splisieux (2 pages)

Page 19

## **Sous-préfecture de Vire**

14-2019-12-06-005 - ARRETE n°2019-49 DU 6 DECEMBRE 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE (2 pages)

Page 22

14-2019-12-06-004 - ARRETE n°2019-50 DU 6 DECEMBRE 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE (2 pages)

Page 25

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-12-06-003

Décision Tarifaire N° 1406 portant modification pour 2019  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de  
Moyens de l'Association LADAPT DIMINUE  
PHYSIQUE AU TRAVAIL pour les établissement et  
services suivants : CRP LADAPT de NORMANDIE -  
SESSAD de BAYEUX Site Principal - CPO LADAPT de  
NORMANDIE - U.E.R.O.S. - DISPOSITIF DEJA - CRP  
de COURCELLES - ESAT L'ADAPT EURE - CPOA de  
COURCELLES - UEROS LADAPT EVREUX - SESSAD  
LADAPT CHERBOURG EN COTENTIN - IEM  
LADAPT SAINT LO - ESAT LADAPT LES  
MESNIL-ESNARD



**DECISION TARIFAIRE N°1406 PORTANT MODIFICATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL - 930019484**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**

- Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP LADAPT DE NORMANDIE - 140000431**  
**Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE BAYEUX - SITE PRINCIPAL - 140020769**  
**Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - CPO LADAPT DE NORMANDIE - 140023169**  
**Etablissement expérimental pour adultes handicapés - U.E.R.O.S. - 140024860**  
**Etablissement expérimental pour adultes handicapés - DISPOSITIF DEJA - 140028945**  
**Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP DE COURCELLES - 270000904**  
**Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L'ADAPT EURE - 270002355**  
**Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - CPOA DE COURCELLES - 270020589**  
**Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. - UEROS EVREUX ASS LADAPT - 270025141**  
**Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LADAPT - CHERBOURG EN COTENTIN -  
500019591**  
**Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM ADAPT - ST LO - 500021803**  
**Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MBSNIL-ESNARD LADAPT - 760783027**

**La Directrice Générale de l'ARS Normandie**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**

Considérant La décision tarifaire initiale n°310 en date du 19/06/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) dont le siège est situé 14, R SCANDICCI, 93508, PANTIN, a été fixée à 12 702 030.93€, dont 182 429.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 702 030.93 €  
(dont 12 702 030.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	2 178 982.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020788	0.00	0.00	0.00	1 434 427.42	0.00	0.00	0.00
140023168	686 127.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024880	1 009 972.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140028945	0.00	0.00	0.00	248 102.84	0.00	0.00	0.00
270000904	1 486 478.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002355	0.00	1 723 453.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270020589	826 455.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

500019591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500021803	1 230 084.85	575 891.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760783027	0.00	0.00	0.00	1 322 254.87	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESSE	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	123.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020769	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140023169	165.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024860	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140028845	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270000904	122.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002355	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270020589	137.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500021803	354.29	331.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760783027	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 058 502.58 (dont 1 058 502.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

**Article 2** A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 12 599 601.93€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 599 601.93 €  
 (dont 12 599 601.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	2 160 502.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020789	0.00	0.00	0.00	1 434 427.42	0.00	0.00	0.00
140023189	556 127.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024860	1 089 972.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140028945	0.00	0.00	0.00	248 102.84	0.00	0.00	0.00
270000904	1 486 478.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002355	0.00	1 723 453.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270020589	826 456.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270026141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500021803	1 206 958.95	564 868.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780783027	0.00	0.00	0.00	1 322 254.67	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	122.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020789	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140023189	133.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024860	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

140028945	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270000904	122.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002355	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270020589	137.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500021803	347.83	325.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760783027	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 049 966.83 (dont 1 049 966.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) et aux structures concernées.

Fait à EVREUX,,

Le 06/12/2019

La Directrice Générale

Le Res  
Alloc: pôle  
Jean-Claude





Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2019-09-30-033

Arrêté n° 37 du 30 septembre 2019 portant autorisation  
d'exploitation de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 37 du 30/09/2019  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES  
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12/12/2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26/12/2016 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN19/0009 en date du 14/02/2019 ;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 24/06/2019 ;

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 15 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que la prise d'eau de mer n°90014, qui alimente la réserve d'eau de mer de la CUMA, située sur la parcelle n°000, a été accordée par arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que cette réserve dessert en eau de mer les bassins implantés sur les 28 parcelles individuelles de la CUMA ;

CONSIDERANT qu'il est par conséquent nécessaire que les autorisations d'exploiter ces bassins soient renouvelées ;

CONSIDERANT la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1<sup>er</sup> octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevages et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne physique se fait pour une durée de 35 ans maximum, dans la limite des 65 ans du titulaire ;

CONSIDERANT que cette doctrine a été établie pour gérer le domaine public maritime ;

CONSIDERANT que cette dernière n'a pas lieu d'être appliquée au présent renouvellement, bien que le demandeur soit une personne physique, en raison de la situation des installations sur un terrain privé ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. FAIVRE Patrick Gerard -n° d'administré : 19861026,  
né(e) le 18/06/1964, demeurant 46 Rue du Bresil 14230 Isigny-sur-mer,

est autorisé(e), par voie de Renouvellement, à exploiter le bassin désigné ci-après, situé sur le domaine privé. Celui-ci est desservi par la prise d'eau de mer de la CUMA de la Vaconne (90014), elle-même implantée sur le domaine public maritime.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
90014003	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage Dépot Bassin Insubmersible (Dépot) Propriété Privée	1 are	15/10/2055

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 30/09/2019

Pour le Préfet et par délégation

La Responsable du  
Service Maritime et Littoral

  
Annie LANNUZEL

## CAHIER DES CHARGES

### ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

### ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

### ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

### ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

### ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

**5.1 - Règles générales :** Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

**5.2 :** Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

**5.3 :** Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

**5.4 :** Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

**5.5 :** Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

**5.6 - Contraintes particulières et droits de passage :** Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

**5.7 - Déclaration de production :** En application du 4<sup>o</sup> de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4<sup>o</sup> de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,

- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

#### **ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE**

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 0,22 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

#### **ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX**

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

#### **ARTICLE 9: IMPOTS**

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

#### **ARTICLE 10: DROITS DES TIERS**

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le 6-12-2019

Signature du concessionnaire  
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé

Monsieur Patrick FAIVRE

**Annexe à l'Arrêté N°37 du 30/09/2019  
du Préfet DU CALVADOS**

**ANNEXE I** (Art. 2 du cahier des charges) :  
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État <sup>(1)</sup>	Autres ouvrages <sup>(1)</sup>	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

**ANNEXE II** (Art. 3 du cahier des charges)  
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages <sup>(1)</sup>	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

**ANNEXE III** (Art. 5.6 du cahier des charges)  
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
NEANT	NEANT

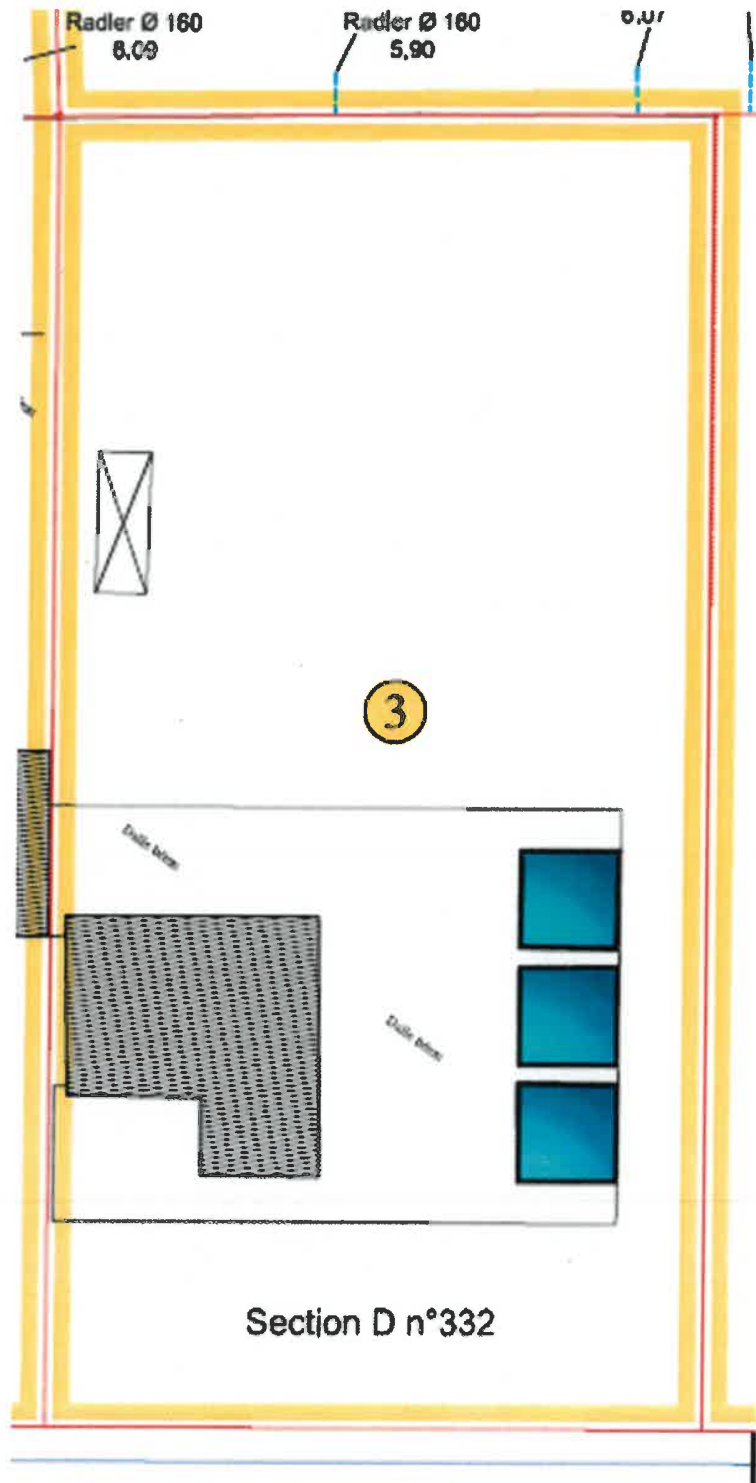
<sup>(1)</sup> Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.





Annexe à l'Arrêté N°37 du 30/09/2019  
du Préfet DU CALVADOS





# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2019-12-13-001

2019-12-19 AP DS suppléance 131219 préfet sg par sg  
splisieux

*AP DS suppléance week-end*



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONFIAINT LA SUPPLEANCE  
DU POSTE DE PREFET DU CALVADOS A  
Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de Lisieux  
(suppléance du vendredi 13 décembre 2019 à 16 heures au lundi 16 décembre 2019 à 17 heures 30)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**

**Le préfet du Calvados  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et plus particulièrement l'article n°45 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le décret du Président de la République du 07 avril 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane GUYON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 août 2017, portant nomination de Monsieur Patrick VENANT, en tant que sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

**CONSIDERANT** l'absence hors du département de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados, du vendredi 13 décembre 2019 à 16 heures au lundi 16 décembre 2019 à 17 heures 30;

**CONSIDERANT** l'absence hors du département de Monsieur Stéphane GUYON, secrétaire général de la préfecture du Calvados du samedi 14 décembre 2019 au dimanche 22 décembre 2019 inclus ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux, est chargé d'assurer la suppléance du poste de préfet du Calvados du vendredi 13 décembre 2019 à 16 heures au lundi 16 décembre 2019 à 17 heures 30 ;

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée, à ce titre, à Monsieur Patrick VENANT, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité, à l'exception :

- 1) des réquisitions de la force armée ;
- 2) des arrêtés de conflit.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux désigné pour la suppléance, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le ~~13 DEC. 2019~~

Le Préfet,

Laurent FISCUS



Sous-préfecture de Vire

14-2019-12-06-005

**ARRETE n°2019-49 DU 6 DECEMBRE 2019 PORTANT  
RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE  
DOMAINE FUNERAIRE**

*renouvellement PF Jacky ROUGEREAU*

## PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE DE VIRE

### ARRETE n° 2019-49 DU 6 DECEMBRE 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

**LE PREFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le chapitre III du titre II du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande d'habilitation funéraire formulée par M. Yannick ROUGEREAU, représentant légal de la SAS POMPES FUNEBRES Jacky ROUGEREAU et fils, sise à VIRE NORMANDIE (14500) – 2 rue André Halbout – Vire, et immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° 788 966 703 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 portant délégation de signature au profit de Madame Catherine LIOTET, Sous-Préfète de VIRE ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : le siège social de la SAS POMPES FUNEBRES Jacly ROUGEREAU et fils, situé 2 rue André Halbout – Vire – à VIRE NORMANDIE (14500), immatriculé sous le n° siret 788 966 703 00019 au répertoire SIRENE et dirigée par M. Yannick ROUGEREAU, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de personnel et des objets et prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- fourniture de corbillard et des voitures de deuil,
- soins de conservation (en sous-traitance),
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**ARTICLE 2** : Le numéro national de l'habilitation est le **19-14-0095**.

.../...

7 Rue des Cordeliers – B.P 60154 - Vire – 14504 VIRE NORMANDIE CEDEX  
Téléphone : 02 14 47 60 92  
E.mail : sp-vire@calvados.gouv.fr  
www.calvados.pref.gouv.fr

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : La demande de renouvellement de l'habilitation doit être transmise à la sous-préfecture de VIRE, accompagnée des pièces requises, dans un **délai de deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue**.

**ARTICLE 5** : Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois, y compris tout changement de personnel.

**ARTICLE 6** : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance soient bien habilitées pour les activités concernées.

**ARTICLE 7** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 8** : La Sous-Préfète de VIRE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

FAIT à VIRE NORMANDIE, le 6 décembre 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète de VIRE,**

**Catherine LIOTET**





Sous-préfecture de Vire

14-2019-12-06-004

**ARRETE n°2019-50 DU 6 DECEMBRE 2019 PORTANT  
RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE  
DOMAINE FUNERAIRE**

*renouvellement PLESSIS à Caumont sur Aure*

PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE DE VIRE

**ARRETE n° 2019-50 DU 6 DECEMBRE 2019  
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le chapitre III du titre II du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par M. Gilbert PLESSIS, représentant légal de la SARL PLESSIS A et G, sise à CAUMONT SUR AURE (14240) – 3 rue Thiers – Caumont l'Eventé, et immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° 343 150 066 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 portant délégation de signature au profit de Madame Catherine LIOTET, Sous-Préfète de VIRE ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : le siège social de la SARL PLESSIS A et G, situé Le Calvaire – Saint Amand – à SAINT AMAND VILLAGES (50160), immatriculé sous le n° siret 343 150 066 00037 au répertoire SIRENE et dirigée par M. Gilbert PLESSIS, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de personnel et des objets et prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- fourniture de corbillard et des voitures de deuil,
- soins de conservation (en sous-traitance).

**ARTICLE 2** : Le numéro national de l'habilitation est le **19-14-0086**.

.../...

7 Rue des Cordeliers – B.P 60154 - Vire – 14504 VIRE NORMANDIE CEDEX  
Téléphone : 02 14 47 60 92  
E.mail : sp-vire@calvados.gouv.fr  
www.calvados.pref.gouv.fr

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : La demande de renouvellement de l'habilitation doit être transmise à la sous-préfecture de VIRE, accompagnée des pièces requises, dans un **délai de deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue**.

**ARTICLE 5** : Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois, y compris tout changement de personnel.

**ARTICLE 6** : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance soient bien habilitées pour les activités concernées.

**ARTICLE 7** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 8** : La Sous-Préfète de VIRE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

FAIT à VIRE NORMANDIE, le 6 décembre 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète de VIRE,**

**Catherine LIOTET**

